

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-128

P-120-22

21 septembre 2010

PRÉSENT :

Jean-François Viau

Régisseur

Michel Simard

Demandeur

et

Hydro-Westmount

Défenderesse

**Motifs de la décision rendue le 3 septembre 2010
relativement à une demande d'ordonnance de
sauvegarde**

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie*

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 mai 2010, monsieur Michel Simard (le demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une plainte à l'encontre d'Hydro-Westmount (le distributeur) relative, entre autres, à l'emplacement d'un poteau qu'Hydro-Westmount veut installer sur sa propriété située au [...], à Westmount.

[2] Le 7 juin 2010, le demandeur dépose à la Régie une demande amendée intitulée « *Requête en injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, en injonction interlocutoire et en demande d'ordonnance de sauvegarde* ». Dans cette requête, le demandeur réclame, entre autres, l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire enjoignant au distributeur de ne pas planter de poteau sur sa propriété, ainsi que de ne pas le priver d'électricité. Il demande également à la Régie qu'une ordonnance de sauvegarde soit rendue aux mêmes effets que ceux d'une injonction interlocutoire provisoire.

[3] Le 22 juillet 2010, une séance de conciliation est tenue aux bureaux de la Régie à Montréal.

[4] Le 23 juillet 2010, la Régie reçoit une déclaration de règlement partiel signée par les parties quant à la demande d'ordonnance de sauvegarde du demandeur. Les signataires sont M. Simard et M. Pierre Dubé, directeur d'Hydro-Westmount.

[5] Le 26 août 2010, le demandeur dépose à la Régie une demande intitulée « *Requête pour annuler l'entente partielle sur l'ordonnance de sauvegarde et requête en injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, en injonction interlocutoire et en demande d'ordonnance de sauvegarde* ».

[6] Le 2 septembre 2010, le demandeur informe la Régie que les travaux d'Hydro-Westmount sur la rue Chesterfield doivent débiter le lendemain matin, soit le 3 septembre 2010. Il indique, dans cette même correspondance, qu'Hydro-Westmount est incapable de produire une attestation confirmant l'autorité et les pouvoirs de monsieur Dubé aux termes de l'entente intervenue le 22 juillet 2010. Le demandeur réclame alors la tenue d'une audience d'urgence.

[7] Le 3 septembre 2010, en avant-midi, la Régie tient une audience par conférence téléphonique afin de trancher la demande du 26 août 2010 déposée par le demandeur. Lors de cette audience, la Régie rejette la demande d'ordonnance en ces termes et indique aux parties que ses motifs suivront :

« [...] la Régie considère que la personne en autorité pour la Régie, le directeur d'Hydro-Westmount, monsieur Dubé, on considère qu'il est le représentant d'Hydro-Westmount et qu'il avait l'autorité de signer l'entente.

Cela étant dit, la Régie prend aussi en considération que monsieur Dubé, au nom de la ville de Westmount, s'est engagé à remettre la propriété de monsieur Simard en état si une décision de la Régie était en ce sens.

Je ne vois pas de préjudice sérieux et irréparable pour monsieur Simard compte tenu de cet engagement de la ville de Westmount pris par monsieur Dubé, que je considère comme son représentant. La balance des inconvénients penche beaucoup plus en faveur de la ville de Westmount étant donné les motifs que monsieur Dubé m'a fait valoir. »

[8] La Régie présente ci-après les motifs détaillés de sa décision rendue le 3 septembre 2010.

2. FAITS PERTINENTS

[9] Le demandeur allègue, au soutien de sa « *Requête en injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, en injonction interlocutoire et en demande d'ordonnance de sauvegarde* » déposée le 25 août 2010 à la Régie, qu'il conteste la validité de l'entente partielle intervenue lors de la conciliation tenue le 22 juillet 2010, puisque le directeur du distributeur aurait brisé les termes de confidentialité prévus à l'entente, dans un courriel qu'il a transmis le 25 août 2010. Cet élément rend l'entente nulle, de nullité absolue, comme si elle n'avait jamais existé.

[10] Le 2 septembre 2010, le greffier de la ville de Westmount, dans une correspondance reçue à la Régie le même jour, indique que monsieur Dubé a agi en vertu d'une délégation de pouvoirs verbale du directeur général de la ville. En réponse à cette correspondance du greffier de la ville, le demandeur indique dans un courriel du même jour qu'il demande d'obtenir la délégation et insiste pour avoir l'attestation. Il réclame

finalement que, dans l'attente d'obtenir cette attestation, aucun travail de plantage de poteau ne soit effectué au [...].

[11] Lors de l'audience, le demandeur souligne qu'il demande une ordonnance de sauvegarde provisoire avant que la Régie ne tienne une audience sur l'ordonnance de sauvegarde au fond, puisqu'il n'a pas toute l'information dont il a besoin. Le demandeur indique qu'il cherche à savoir si l'entente signée le 22 juillet 2010 est valide. Il a fait deux demandes d'informations à la ville de Westmount dont il attend toujours les réponses. Rien ne lui laisse croire que monsieur Dubé avait le pouvoir d'engager Hydro-Westmount et la ville de Westmount aux termes de l'entente partielle intervenue en conciliation le 22 juillet 2010. Il soumet, qu'en conséquence, l'entente partielle est nulle. Il invoque, entre autres, que :

- en matière municipale, le mandat apparent n'est pas admissible;
- un pouvoir délégué ne peut être délégué.

[12] Le demandeur mentionne que, lorsqu'il a signé l'entente en conciliation, il croyait que monsieur Dubé était en autorité. Le demandeur indique toutefois n'avoir pas changé d'idée quant au contenu de l'entente.

[13] Le demandeur souligne que la Régie ne peut présumer de son consentement à l'entente et soutient qu'elle ne doit pas considérer l'entente intervenue le 22 juillet 2010 dans sa prise de décision car cette entente n'aurait pas autorité, n'ayant été homologuée ni par la ville de Westmount, ni par lui-même.

[14] Le demandeur indique que le trou nécessaire au plantage d'un poteau a été creusé le matin même et est situé très près d'un arbre dans son arrière-cour. Il indique que, si le poteau est planté, l'arbre devra être émondé.

[15] Monsieur Dubé, directeur du distributeur, seul témoin du distributeur à être entendu en audience, indique que les poteaux visés par le projet contesté ont 47 ans et sont « pourris, asséchés et très fragiles ». Il mentionne que les travaux ont été retardés plusieurs fois et que la grue qui se trouve présentement dans la rue et qui s'apprête à poursuivre les travaux engendre des coûts d'environ 600 \$ à 700 \$ de l'heure.

[16] Monsieur Dubé mentionne que son service effectue pour environ 1 million à 1,5 million de dollars de travaux par année. Dans ses fonctions, il gère également environ 2 à 3 millions de dollars annuellement en masse salariale et en dépenses de fonctionnement. Il précise qu'en tant que directeur, il peut procéder à des appels d'offres, faire des recommandations et voir à exécuter les travaux. Il indique que ses responsabilités couvrent, entre autres, les activités de plantage des poteaux et d'achat des fils, les dépenses autorisées par le conseil de ville et la réalisation des plans de réseau.

[17] Il indique qu'effectivement, un trou de sept pieds a été creusé le matin même de l'audience, que le trou se trouve près de l'arbre situé dans l'arrière-cour du demandeur et qu'il doit être refermé rapidement, sinon les racines sècheront et l'arbre pourrait être affecté.

[18] Selon lui, les poteaux visés par les travaux de remplacement, compte tenu de leur état, peuvent s'effondrer, d'autant plus que le fil qui alimente la maison du demandeur crée un poids sur un des poteaux. Il souligne que la sécurité publique, la sécurité du réseau et la sécurité de l'alimentation électrique sont en jeu, étant donné l'âge du réseau visé par les travaux.

[19] Monsieur Dubé soutient que le préjudice invoqué par le demandeur n'est pas irréparable. Il s'engage, lors de l'audience, à ce que, dans l'éventualité d'une décision favorable au demandeur dans le dossier de sa plainte, les poteaux plantés soient enlevés et que les lieux soient remis en état.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[20] L'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prévoit que :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

[21] La Régie, dans sa décision D-2009-061², indique que les critères pour obtenir une ordonnance de sauvegarde d'urgence sont ceux de l'injonction interlocutoire provisoire, soit l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients.

L'apparence de droit

[22] L'article 100.1 de la Loi prévoit que :

« Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. »

[23] Tel qu'il appert de cet article, un accord constaté par écrit et signé par le conciliateur, le demandeur et le distributeur, comme dans le cas présent, lie les parties.

[24] Selon le demandeur, monsieur Dubé aurait, dans un courriel du 25 août 2010, brisé les termes de confidentialité contenus à l'entente du 22 juillet 2010. Cela aurait semé le doute dans l'esprit du demandeur quant à l'autorité qu'avait monsieur Dubé pour signer cette entente.

[25] Sans se prononcer sur le fait qu'il y ait eu, ou non, bris des termes de confidentialité de l'entente, la Régie est d'avis que même s'il y avait eu un tel bris, il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour conclure que monsieur Dubé n'avait pas l'autorité nécessaire pour signer l'entente du 22 juillet 2010.

[26] La Régie est d'avis que le fait que le demandeur ait maintenant un doute quant à l'autorité qu'avait monsieur Dubé pour signer l'entente du 22 juillet 2010 ne justifie pas l'émission d'une ordonnance provisoire de sauvegarde. En effet, la seule expression d'un

² Paragraphe 23.

doute quant à cette autorité ne suffit pas à ce stade et ne permet pas de conclure au droit apparent du demandeur à l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde.

[27] Cette conclusion de la Régie suffit donc, à elle seule, à rejeter la demande d'ordonnance de sauvegarde. Cela étant dit, même si la Régie en était venue à la conclusion contraire, il y a lieu de rejeter la demande pour les motifs suivants.

Le préjudice sérieux et irréparable et la prépondérance des inconvénients

[28] De l'avis de la Régie, le préjudice allégué par le demandeur n'est pas irréparable. D'une part, la Régie prend acte de l'engagement pris par le directeur d'Hydro-Westmount, lors de l'audience, de remettre les lieux en état advenant une décision de la Régie qui serait favorable au demandeur au sujet de sa plainte. D'autre part, le demandeur conserve aussi ses recours devant les tribunaux de droit commun pour tout dommage qu'il pourrait estimer avoir subi du fait de la plantation des poteaux. Le préjudice allégué par le demandeur n'est donc pas irréparable.

[29] Par ailleurs, la Régie considère que les éléments invoqués par Hydro-Westmount, soit l'âge avancé du réseau, les risques pour la sécurité du réseau, pour le maintien de l'alimentation électrique et pour la sécurité publique, ainsi que les dépenses importantes engendrées par les travaux entrepris (entre 600 \$ et 700 \$ de l'heure pour la location de la grue) sont suffisamment importants pour conclure à une prépondérance des inconvénients en faveur du distributeur.

Jean-François Viau

Régisseur

Hydro-Westmount représentée par M. Pierre Dubé.